

Arrêt

n° 88 055 du 24 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. LUZEYEMO loco Me T. KELECOM, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique Malinké, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 11 décembre 2008 et avez introduit une première demande d'asile ce même jour. Vous avez déclaré avoir rencontré des problèmes avec vos autorités nationales après avoir été accusé d'avoir filmé des militaires lors de l'affrontement entre ces derniers et les policiers en juin 2008.

Le 12 août 2009, le Commissariat général vous notifiait une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 10 septembre 2009, vous introduisiez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers qui, en son arrêt n°62 616 du 31 mai

2011, confirma la décision du Commissariat général considérant que les incohérences de votre récit et le manque de consistance de vos propos anéantissent la crédibilité des faits.

Le 28 juin 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle, vous avez apporté divers documents qui venaient appuyer les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. Le 26 septembre 2011, le Commissariat général prenait à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en considérant que ces nouveaux éléments ne pouvaient rétablir la crédibilité des faits invoqués lors de votre première demande d'asile. Le 24 octobre 2011, vous introduisiez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers qui, en son arrêt n°73 008 du 11 janvier 2012, a confirmé la décision du Commissariat général. Vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique et le 13 février 2012, vous introduisiez une troisième demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous déposez en copie et en original, un extrait d'acte de naissance, un avis de recherche daté du 22 décembre 2011, une convocation au nom de votre mère datant du 26 janvier 2012, deux lettres manuscrites datées du 28 janvier 2012, une attestation des avocats de votre famille datant du 27 janvier 2012, une ordonnance médicale concernant votre soeur, un certificat médical destiné au service des régularisations humanitaires et une enveloppe DHL.

Vous déclarez être toujours recherché pour les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. Vous n'invoquez pas d'autres faits subséquents à ceux que vous avez relatés lors de votre demande d'asile précédente.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

L'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers daté du 11 janvier 2012 possède l'autorité de la chose jugée. En substance, dans cet arrêt, il considérait que les nouveaux documents déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne permettaient pas de rétablir la réalité des faits invoqués à la base de votre crainte. Le Conseil constate que vous n'êtes pas parvenu à établir que vous avez quitté votre pays d'origine ou que vous en êtes resté éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile belges auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de vos précédentes demandes d'asile.

Ainsi, vous déclarez toujours être recherché pour les faits que vous invoquiez lors de votre première demande d'asile et pour prouver ces dires, vous déposez divers documents.

Concernant l'avis de recherche daté du 22 décembre 2011 et la convocation datée du 26 janvier 2012, relevons tout d'abord qu'il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (Authentification de documents 23 mai 2011) que l'authentification de documents judiciaires est très difficile, voire impossible. En effet, la Guinée est un des pays les plus corrompus de la planète. Tout peut s'obtenir en échange d'argent. Dès lors, la force probante de ces documents est très limitée.

En outre, divers éléments nous permettent de limiter davantage la force probante des documents que vous déposez. En ce qui concerne l'avis de recherche, relevons l'appellation incomplète, en haut à gauche « tribunal de première instance de Conakry » et qui ne permet pas d'identifier de quel tribunal il s'agit (voir Document de réponse Cedoca – Documents judiciaires 01 – Tribunaux de Première Instance de Conakry). Ensuite, le Commissariat relève qu'il n'est pas crédible que vous soyez en possession de l'original du document.

Vous expliquez que ce sont les autorités, à savoir la police judiciaire, qui auraient déposé cet avis de recherche chez votre mère, or cette explication n'est nullement cohérente puisqu'il ressort clairement du libellé de ce document qu'il est destiné à l'usage interne des forces de l'ordre (audition 20/03/2012 – p.

8). Finalement, le Commissariat ne trouve pas cohérent et crédible que les autorités aient attendu deux années avant de lancer un avis de recherche contre vous et votre explication à ce sujet n'est pas convaincante (audition 20/03/2012 – p. 8) : vous dites que la personne que vous craignez, [C.P.J.], est passé devant la justice récemment et il aurait fait faire cet avis de recherche car il ne voulait pas que d'autres faits (à savoir vos problèmes qui, rappelons-le, ont été remis en cause précédemment) viennent l'éclabousser à nouveau. Quant à la convocation de janvier 2012, le Commissariat général relève d'emblée qu'elle est adressée à votre mère. Vous dites qu'elle a été convoquée à cause de vos problèmes (audition 20/03/2012 – p. 5) et déposez cette convocation pour ainsi prouver les recherches menées à votre encontre. Or, vu le temps écoulé entre l'envoi de cette convocation et les faits que vous auriez vécus (lesquels ont été remis en cause précédemment), rien ne nous permet d'établir un lien entre vos soi-disant problèmes et cette convocation au nom de votre mère, et ce, d'autant plus que nous ignorons en le motif. Remarquons en outre que lorsqu'on vous a demandé de quelle manière votre oncle s'était procuré l'original de la convocation, vous avez répondu qu'il ne s'agissait nullement d'un original mais d'une copie que votre mère aurait demandé à la police dans le but de vous prévenir que vous étiez recherché par vos autorités (audition 20/03/2012 – p. 7). Cependant, si l'on se réfère au document déposé, il ne fait pas de doute qu'il s'agit bien d'un original et vos déclarations sont donc en totale contradiction avec le document que vous déposez. Finalement, il est étonnant que votre mère soit convoquée le jour même de l'émission de la convocation, à savoir le 26 janvier 2012 et ce, pour 10h du matin. Au vu de tout ce qui précède, ces deux documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez lors de la première demande d'asile.

En ce qui concerne les lettres manuscrites de votre oncle et de votre mère, datées du 28 janvier 2012, dans lesquelles ils font état tous les deux de recherches à votre encontre et des convocations à leur encontre, le Commissariat général souligne qu'il s'agit de courriers privés émanant de deux de vos proches, qui dès lors ne présentent aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. En effet, le Commissariat ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits. De plus, ces courriers font référence aux faits décrits dans votre première demande d'asile ; faits qui ont été jugés non crédibles en raison des incohérences constatées. Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer que ces documents aient une force probante qui permettent de renverser le sens de la présente décision.

Quant à la lettre de vos avocats guinéens, sans en être dénuée totalement, elle ne, dispose pas de la force probante suffisante pour emporter la conviction du Commissariat général dans la mesure où elle provient d'avocats qui ont été engagés par votre famille, qui sont rémunérés par cette dernière et qu'ainsi, ces avocats agissent en tant que prestataires de service pour votre famille, qui est leur client. Même si leur qualité d'avocats au barreau de Guinée n'est pas remise en cause, la fiabilité de cette lettre n'est nullement garantie. Pour le surplus, cette lettre ne fait qu'exposer les faits invoqués lors de votre première demande d'asile, lesquels ont été remis en cause précédemment.

En outre, vous déclarez que votre soeur a été violée en novembre 2011, lors d'une visite de militaires à votre domicile (audition 20/03/2012 – p. 13). Pour prouver ce viol, vous produisez l'ordonnance médicale du 3 février 2012. Cependant, force est de constater que cette ordonnance n'atteste en rien des persécutions que vous dites que votre soeur aurait subies à cause de vous. Partant, ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations antérieures.

Vous déposez également des documents médicaux vous concernant. Le Commissariat général ne conteste aucunement les diagnostics posés par les médecins et a de compréhension par rapport à vos problèmes de santé. Toutefois, bien que vous établissiez un lien entre ces problèmes de santé et la détention que vous auriez vécue (audition 20/03/2012 – pp. 11), il faut noter que votre détention n'a pas été jugée crédible par les instances d'asile belges. Dès lors, le Commissariat général ne peut établir un lien entre les faits de persécution que vous avez invoqués et vos problèmes de santé. Partant, ces documents médicaux ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

L'enveloppe DHL atteste tout au plus que du courrier vous a été envoyé depuis la Guinée mais elle n'est nullement garante de son contenu.

Finalement, vous déposez un extrait d'acte de naissance pour établir votre identité. Or, si ce document, qui a déjà été déposé lors de la première demande d'asile, tend à établir votre nationalité et identité, ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision.

On peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre troisième demande d'asile ne sont pas de nature à invalider l'arrêt du 11 janvier 2012 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous allégez.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 52, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

4. Question préalable

La partie requérante conteste de manière générale la motivation de la décision attaquée et soutient que « [f]orce est de constater que la partie adverse n'a pas motivé adéquatement sa décision en n'expliquant pas pour quelles raisons la crédibilité de son récit ne peut être établi (*sic*) » (requête, page 9).

Elle soutient également que la partie défenderesse a violé « [...] l'obligation de motivation qui lui est imposée et ce, en omettant de donner une motivation suffisante, claire et précise à la décision attaquée » (requête, page 11).

Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément à la convention de Genève et à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que les documents déposés à l'appui de sa troisième demande d'asile ne démontrent pas que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de ses précédentes demandes d'asile, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile, le 11 décembre 2008, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 10 septembre 2009, laquelle a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°62 616 du 31 mai 2011. Dans cet arrêt, le Conseil a constaté que le récit du requérant n'était pas crédible.

La partie requérante a introduit une seconde demande d'asile, le 28 juin 2011, à l'appui de laquelle elle a apporté divers documents qui venaient appuyer les faits invoqués lors de la première demande d'asile. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise le 26 septembre 2011, laquelle a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°73 008 du 11 janvier 2012. Dans cet arrêt, le Conseil a constaté que les nouveaux éléments invoqués n'étaient pas de nature à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de la première demande d'asile du requérant.

5.2 Le requérant déclare ne pas avoir regagné son pays et a introduit une troisième demande d'asile le 13 février 2012. A l'appui de sa troisième demande, la partie requérante fait valoir les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà invoqués lors de sa première demande d'asile ; à cet effet, elle produit des nouveaux documents, à savoir un extrait d'acte de naissance, un avis de recherche du 22 décembre 2011, une convocation adressée à la mère du requérant datant du 26 janvier 2012, deux lettres manuscrites émanant respectivement de l'oncle et de la mère du requérant du 28 janvier 2012, une attestation des avocats de sa famille datée du 27 janvier 2012, une ordonnance médicale concernant la sœur du requérant du 3 février 2012, un certificat médical du 19 décembre 2011 destiné au service des régularisations humanitaires de l'Office des Etrangers, un document émanant de la pharmacie de l'Est (Liège) du 9 février 2012 et une enveloppe DHL.

6. Les motifs de la décision attaquée

6.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa troisième demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de la deuxième demande d'asile, le Conseil a considéré que les nouveaux documents déposés ne permettaient pas de rétablir la réalité des faits invoqués.

D'autre part, elle estime que les nouveaux documents que la partie requérante a produit à l'appui de sa troisième demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de ses précédentes demandes d'asile ne démontrent pas de manière certaine que les instances d'asile belges auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de ses précédentes demandes d'asile.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

7. Discussion

7.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition, se contentant de relever que « [d]e nationalité guinéenne et d'origine ethnique Malinké, la partie requérante appartient à un groupe cible à risque» (requête, page 13) et que « [I]l a partie adverse avait également pour obligation distincte d'examiner si, vu son statut individuel et sa situation personnelle, la partie requérante ne risque pas d'être exposé (sic) à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. » (requête, page 10)

7.1.1 Le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint des articles 48/3 et 48/4 §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de la troisième demande de protection internationale du requérant, ainsi qu'en témoignent, d'une part, l'introduction de la décision attaquée, à savoir « *[i]l ressort de l'examen de votre [troisième] demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980)* », et, d'autre part, la conclusion de l'acte querellé, reprise sous le point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante. Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante est dépourvue de pertinence.

7.1.2 De plus, le Conseil conclut que le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

7.2 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.3 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.

7.4 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°62 616 du 31 mai 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant n'étaient pas crédibles. Dans son arrêt n°73 008 du 11 janvier 2012, le Conseil a considéré que les nouveaux documents déposés ne permettaient pas de rétablir la réalité des faits invoqués. Dans cette mesure, ces arrêts du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

7.5 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa troisième demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de ses précédentes demandes.

7.6 En l'espèce, le Conseil constate que tel n'est pas le cas.

7.6.1 Ainsi, la partie défenderesse estime qu'il est très difficile, voire impossible d'authentifier l'avis de recherche du 22 décembre 2011, compte tenu de la corruption régnant en Guinée. Elle relève en outre divers éléments qui en limitent davantage la force probante. A cet effet, la partie défenderesse relève que l'appellation « tribunal de première instance de Conakry » qui figure en haut à gauche du document ne permet pas d'identifier de quel tribunal il s'agit. Elle estime en outre peu crédible que le requérant soit en possession de l'original de ce document alors qu'il est destiné à un usage interne des forces de police. Enfin, elle estime peu crédible que les autorités guinéennes aient attendu deux années avant de lancer un avis de recherche à l'encontre du requérant et que l'explication du requérant à cet égard n'est pas convaincante.

La partie requérante n'avance aucun argument à cet égard.

Le Conseil se rallie au motif de la partie défenderesse : l'extrême difficulté à authentifier des documents judiciaires guinéens (dossier administratif, farde troisième demande d'asile, pièce 12/1), conjuguée à l'appellation incomplète du tribunal de première instance (dossier administratif, farde troisième demande d'asile, pièce 12/2), au fait que le requérant soit en possession de l'original du document et le long laps de temps écoulé avant que les autorités ne délivrent cet avis de recherche font que ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués par le requérant.

7.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime qu'il est très difficile, voire impossible d'authentifier la convocation adressée à la mère du requérant du 26 janvier 2012, compte tenu de la corruption régnant en Guinée. Elle relève en outre divers éléments qui en limitent davantage la force probante. A cet effet, la partie défenderesse estime que, vu le temps écoulé entre l'envoi de la convocation et les faits vécus par le requérant, rien ne permet d'établir de lien entre ses problèmes et la convocation déposée. Elle relève également que le requérant, interrogé sur les circonstances dans lesquelles son oncle aurait obtenu l'original de ce document, contredit le fait qu'il s'agisse bien d'un original en soutenant qu'il s'agit d'une copie. Enfin, la partie défenderesse s'étonne que la mère du requérant soit convoquée le jour même de l'émission de la convocation.

La partie requérante n'avance aucun argument à cet égard.

Le Conseil se rallie aux motifs de la partie défenderesse : l'extrême difficulté à authentifier des documents judiciaires guinéens (dossier administratif, farde troisième demande d'asile, pièce 12/1), conjuguée à l'absence de lien entre la convocation adressée à la mère du requérant, qui ne mentionne aucun motif, et les faits invoqués par ce dernier, le long laps de temps écoulé et la contradiction pertinente relevée par la partie défenderesse font que ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués par le requérant.

7.6.3 La partie défenderesse estime que les lettres de l'oncle et de la mère du requérant du 28 janvier 2012, dans lesquelles il est fait état de recherches à l'encontre du requérant, ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée. Elle relève que ces courriers émanent de deux des proches du requérant, et qu'elle est dès lors dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ces documents ont été rédigés. Par ailleurs, la partie défenderesse constate que ces courriers font référence à des éléments qui ont été jugés non crédibles lors de la première demande d'asile.

La partie requérante n'avance aucun argument à cet égard.

Le Conseil se rallie aux motifs de la partie défenderesse.

Il rappelle que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprecier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits. En l'occurrence, le Conseil constate que ces deux courriers ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, non seulement leur provenance et leur fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, mais en outre ils ne contiennent pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que le requérant invoque et ils manquent du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont il dit faire l'objet sont établies, de même que les menaces exercées sur les auteurs de ces lettres.

7.6.4 S'agissant de la lettre de ses avocats en Guinée, la partie défenderesse estime qu'elle n'a pas une force probante suffisante pour emporter la conviction dans la mesure où elle provient de personnes engagées et payées par la famille du requérant et qu'il lui est dès lors impossible de vérifier la fiabilité de ce document. Elle considère en outre que ces lettres renvoient à des éléments qui ont été tranchés lors de la première demande d'asile du requérant.

La partie requérante n'avance aucun argument à cet égard.

Le Conseil constate que cette attestation provient deux avocats engagés par la famille du requérant (dossier administratif, farde troisième demande d'asile, pièce 4, pages 9 à 11), il s'agit donc d'une pièce unilatérale dont la véracité ne peut être vérifiée et qui a été rédigée par des personnes dont la tâche, à savoir la défense personnelle des intérêts de leur client, ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués par le requérant.

7.6.5 La partie défenderesse estime que l'ordonnance médicale du 3 février 2012, produite par le requérant pour prouver le viol dont sa sœur aurait été victime en novembre 2011 lors de la visite de militaires au domicile familial, ne permet pas d'attester la réalité de ces persécutions. Elle estime donc que ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité des déclarations antérieures du requérant.

La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre aucun des motifs de la partie défenderesse, auxquels le Conseil se rallie, étant donné que le document est une ordonnance médicale, n'étant nullement les déclarations du requérant quant au viol de sa sœur.

7.6.6 S'agissant des documents médicaux déposés par le requérant, la partie défenderesse précise qu'elle ne conteste pas le diagnostic posé par les médecins, mais qu'elle estime par contre que le lien revendiqué par le requérant entre ses problèmes de santé et la détention qu'il aurait vécue en 2008 n'est pas établi, compte tenu du fait que son récit sur sa détention n'a pas été jugé crédible. Elle estime dès lors que ces documents médicaux ne peuvent renverser le sens sa décision.

La partie requérante n'avance aucun argument à cet égard.

Le Conseil estime que si le requérant déclare qu'il existe un lien entre ses problèmes de santé et sa détention (dossier administratif, farde troisième demande d'asile, pièce 4, page 11), il reste en défaut de fournir des éléments de nature à établir la réalité de ladite détention, laquelle a été jugée non crédible en raison de l'inconsistance du récit qu'il en donnait (CCE n°62.616 du 31 mai 2011). Le Conseil constate que ces documents médicaux attestent que le requérant souffre de différentes pathologies mais qu'ils ne permettent nullement, à eux seuls, d'établir que ces affections trouvent leur origine dans les persécutions qu'il invoque. Le Conseil estime dès lors que ces documents ne permettent pas de modifier le sens des décisions prises précédemment.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 9 ter, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au §2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

7.6.7 Le Conseil constate avec la partie défenderesse que l'extrait d'acte naissance permet d'attester l'identité et la nationalité du requérant, éléments qui ne sont pas remis en cause par la décision attaquée.

Quant à l'enveloppe DHL, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, estime qu'elle atteste uniquement que du courrier a été envoyé depuis la Guinée au requérant, mais qu'elle n'est nullement garante de son contenu.

7.7 De manière générale, la partie requérante relève qu'il n'y a aucune divergence dans les déclarations du requérant, que la partie défenderesse n'a pas « [...] analysé le récit de la partie requérante en cherchant à savoir si celui-ci a ou non des raisons de craindre d'être persécuté » (requête, page 9) et que si un doute existe, il ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte. Elle estime enfin que la partie défenderesse avait l'obligation de respecter l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83 »).

Le Conseil relève qu'un récit dénué de contradictions n'est pas pour autant cohérent et crédible. En l'espèce, la partie défenderesse a légitimement pu constater que les documents déposés par le requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses déclarations.

Par ailleurs, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée, celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

Enfin, le Conseil rappelle que l'article 4.3 de la directive 2004/83 a été transposé par l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'*« arrêté royal du 11 juillet 2003 »*).

A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de tous les faits pertinents, des informations et documents pertinents présentés par la partie requérante et du statut individuel et de la situation personnelle de la partie requérante, en tenant compte de tous les éléments relatifs à sa demande d'asile, conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. En effet, il ressort du rapport d'audition et de la décision attaquée que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle de la partie requérante ainsi que de tous les faits pertinents concernant sa demande de protection internationale et des documents qu'elle avait déposés. De plus, la partie requérante n'expose pas en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle du cas, ni en quoi « [...] ses origines, [...] sa résidence habituelle et [...] son jeune âge » n'auraient pas été pris en compte.

7.8 La partie requérante soutient également que « [d]e nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké, [elle] appartient à un groupe cible à risque » (requête, page 13).

Elle soutient également qu'elle craint d'être persécutée « [...] en raison de sa nationalité, de son passé ou ethnique et en raison de ses liens imputés avec les rebelles » (requête, page 12).

7.8.1 D'une part, il ressort du rapport du 24 janvier 2012 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée, que la partie défenderesse a versé au dossier administratif (dossier administratif, farde troisième demande d'asile, pièce 12/3), que la situation en Guinée s'est dégradée et que des tensions ethniques existent entre les Peuhl et les membres de l'éthnie du requérant, à savoir les Malinké. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile des ressortissants guinéens, sans permettre toutefois de conclure que tout Guinéen de l'éthnie malinké aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

La partie requérante ne fournit pas d'informations de nature à infirmer cette conclusion à cet égard.

En l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte ou le risque réel qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'éthnie malinké, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle ou d'un risque réel d'atteinte grave actuel qu'il pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit malinké, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté ou de subir un risque réel d'atteinte grave s'il devait retourner dans son pays.

7.8.2 D'autre part, s'agissant des autres craintes exprimées en termes de requête, en raison « [...] de sa nationalité, de son passé [...] et [...] de ses liens imputés avec les rebelles », le Conseil observe que ces éléments ne sont nullement étayés et ne se basent sur aucun fondement sérieux.

7.9 En conclusion, d'une part, au vu des développements qui précèdent, les nouveaux documents qu'a produits la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de ses précédentes demandes ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de ses précédentes demandes d'asile. Ces documents ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de ses précédentes demandes d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de ces demandes antérieures.

7.10 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 8 et 9), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

7.11 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée, se contentant de faire référence à la « [...] situation actuelle au pays » (requête, page 10).

En tout état de cause, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle et de conflit armé dans ce pays.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

7.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. GOBERT